

BAROMETRE DE LA PUBLICITE SUR LES LIEUX DE VENTE

PRODUITS DU TABAC

Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur 90 visites de **60 bureaux de tabac** différents entre **octobre et décembre 2022** dans plusieurs villes de France. Ils soulignent que les infractions à la législation en matière d'interdiction de publicité tabac sur les lieux de vente relevées au cours de cette période sont **exclusivement le fait de Philip Morris pour son dispositif de tabac chauffé IQOS**.

DEUX TIERS DES BURALISTES SONT TOUJOURS EN INFRACTION

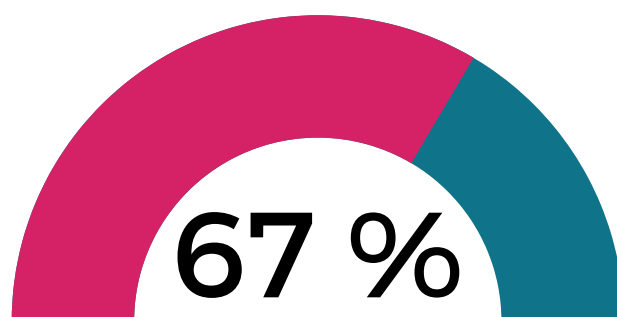
La majorité des débits contrôlés **ne respecte toujours pas la législation** concernant l'interdiction de la publicité pour le tabac (cf. la série de publicités illicites relevées ci-dessous).

LE RETOUR DES COMMERCIAUX DE PHILIP MORRIS CHEZ LES BURALISTES

La présence de **plusieurs commerciaux** faisant la promotion du dispositif IQOS et de la cigarette électronique VEEV a été relevée dans plusieurs bureaux de tabac visités sur la période concernée.



Dans la continuité des précédentes éditions du baromètre, le CNCT a relevé **une publicité très soutenue en faveur de la marque IQOS** et ce, dans la majorité des débits de tabac. De nouvelles opérations publicitaires et promotionnelles ont été déployées de façon régulière et massive pendant la période écoulée. De **nouveaux formats publicitaires ont été repérés** notamment des **écrans animés** et des **mini-boutiques IQOS**. Les commerciaux ont fait leur retour dans plusieurs débits de tabac visités où **ils invitent le client à essayer le dispositif de tabac chauffé IQOS et la cigarette électronique VEEV**. Les deux produits sont positionnés de manière équivalente comme des «outils de sevrage tabagique». Tous ces procédés publicitaires sont interdits.



DES BURALISTES VISITÉS SONT EN INFRACTION

Sur les 60 bureaux de tabac visités sur la période, **40 affichaient des publicités illicites pour le dispositif de tabac chauffé IQOS**, soit 67% des débits concernés. Des résultats similaires au précédent baromètre où 69% des buralistes étaient en infraction. Au regard de la loi, les produits IQOS ne doivent faire l'objet d'aucune publicité, y compris sur le lieu de vente. **L'ensemble des procédés publicitaires en faveur d'IQOS relevés sont donc illicites** et ces publicités devraient être enlevées par les commerçants.

DES MINI-BOUTIQUES IQOS A L'INTERIEUR DE CERTAINS DEBITS DE TABAC

Le CNCT a relevé la présence de **mini-boutiques IQOS dans certains bureaux de tabac**. Il s'agit d'une adaptation au contexte français de boutiques spécifiques dédiés à ces produits (IQOS Store) déployées dans de nombreux pays. **Ces magasins en tant que tels sont interdits en France**. Aussi le fabricant a directement aménagé cette «boutique» au sein du débit existant. Ici, le dispositif de tabac chauffé IQOS et la cigarette électronique VEEV sont présentés sous la terminologie d'«alternatives sans combustion».



L'aménagement de tels espaces sous-entend également que la consommation de ces produits (tabac chauffé et cigarettes électroniques) est autorisée à l'intérieur des débits de tabac. Or, la règle qui prévaut est celle d'une **interdiction générale de fumer dans tous les lieux dits à usage collectif comme les lieux de travail et lieux accueillant du public** (Article L 3513-6 CSP). Cet aménagement est donc illégal et doit être retiré par le buraliste.

CE QUE DIT LA LOI



Par principe, il ne peut pas être fait de publicité, sous quelle que forme que ce soit, en faveur du tabac. Les produits du tabac sont considérés comme tels même s'ils sont partiellement composés, de tabac. On entend donc par produits du tabac : les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à usage oral ainsi que les nouveaux produits à base de tabac chauffé. À cela s'ajoutent les ingrédients comme le papier à rouler ou les filtres également inclus dans le champ de l'interdiction de toute publicité.

Jusque janvier 2016, il était possible de faire de la publicité pour les produits du tabac par le biais d'affichettes non visibles depuis l'extérieur des débits de tabac. Depuis lors, la publicité pour le tabac est totalement interdite dans les lieux de vente (cf article L 3512-4 du Code de la santé publique).